

JUGEMENT N° 139

du 26/07/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX JUILLET 2023

AFFAIRE :

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ALI GALI**, juge au tribunal, Président et **Messieurs GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**SOCIETE AGENCE DAR ES SALAM
SARL**

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

**SOCIETE SATGURU TRAVEL ET
TOURS SERVICE**

(SCPA MANDELA)

ENTRE

La société **AGENCE DAR ES SALAM SARLU**, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2011-B-2707**, NIF **73300**, ayant son siège social sis à Niamey, quartier Yantala, BP **12.622**, représentée par son Gérant, ès qualité, assistée par la **SCPA KADRI LEGAL**, Société d'Avocats, dont le siège est sis Boulevard de l'Indépendance, Cité Poudrière CI **18**, en face de la Pharmacie Cité Fayçal, porte **n03927**, Tel: **2 0.74.25.97**, email : **cabkadri@yahoo.fr** en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse,
D'une part**

ET

La Société **SATGURU TRAVEL et TOURS SERVICE**, société anonyme dont le siège social est à Niamey, rond-point Maourey, BP **11.114** Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général assisté la **SCP A MANDELA**, Avocats Associés, **468**, Avenue des Zarmakoy, BP : **12040**, tel: **20755091/20755583**, au siège de laquelle domicile est élu, pour les présentes et ses suites ;

**Défenderesse,
D'autre part**

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit du 12 mai 2023, de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice à Niamey, la société AGENCE DAR ES SALAM SARLU, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B-2707, NIF 73300, ayant son siège social sis à Niamey, quartier Yantala, BP 12.622, représentée par son Gérant, ès qualité, assistée par la SCPA KADRI LEGAL, Société d'Avocats, dont le siège est sis Boulevard de l'Indépendance, Cité Poudrière CI 18, en face de la Pharmacie Cité Fayçal, porte n°03927, Tel: 2 0.74.25.97, email : cabkadri yahoo.fr en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°038/P/TC/NY/2023 du 03 avril 2023 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey signifiée le 12 avril 2023, par laquelle il a été condamné à payer à la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE SA en principal la somme de 15.341.214 FCFA, à l'effet d'Y faire venir SATGURU TAVEL et TOURS SERVICE SA pour :

- Recevoir la société AGENCE DAR EL SALAM en son action ;
- Constater que la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce l'ordonnance n°038/PTC/NY/2023 du 03 avril 2023 ;
- Constater que ladite ordonnance n'a pas été signifiée à personne de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL avant que ne soit apposée la formule exécutoire ;
- Constater que l'exploit de signification du 12 avril 2023 viole les dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSVE ;
- Constater que l'acte de conversion ne produire aucun effet juridique ;
- Dire et juger que l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer est nul ;
- Ordonner la rétractation de la formule exécutoire apposée par le Greffier en chef di Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Condamner la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux entiers dépens ;

A l'appui de son opposition, la société AGENCE DAR EL SALAM exposait que dans le cadre des activités du Hajj 2022, elle a pris attache avec la Société SATGURU SA pour transporter ses pèlerins. Ainsi, à l'issue de la période du pèlerinage, les deux parties s'étaient retrouvées pour faire le compte et procéder au règlement définitif. Elle ajoutait qu'elles n'avaient pas pu s'entendre sur le solde définitif mais, elle a de bonne foi réitéré son intention de régler toutes les sommes qu'elle restait devoir en commençant un paiement régulier et progressif desdites sommes.

Elle précisait qu'une saisie conservatoire de créances avait été pratiquée sur ses comptes au niveau de la Banque Islamique du NIGER par la requise sans aucune mise en demeure.

De même, l'ordonnance d'injonction de payer signée par le Président du Tribunal de Commerce le 03 avril n'avait pas été signifiée à personne, d'où son droit reconnu par l'article 9 de l'Acte Uniforme de faire opposition avait été violé et la grosse ainsi que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution sont toutes irrégulières.

C'est pourquoi, la requérante demande au tribunal de céans déclarer son action recevable conformément aux dispositions de l'article 10 de l'AUPSRVE. Elle soulève ensuite l'irrecevabilité de la signification d'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de mention de la forme juridique et de

la dénomination de la Société Agence DAR EL SALAM dans la requête aux fins d'injonction de payer, en application des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE.

Dans ses conclusions en réponse du 12 juin 2023, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA, par la voix de son conseil ci-dessus, sollicite du Tribunal de ce siège, à défaut de conciliation des parties :

Au principal

- Constaté le défaut de mention prescrite à peine de nullité par l'article 435-3 du code de procédure civile ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit d'opposition à injonction de payer avec assignation en date du 12 mai 2023 pour violation de l'article 435-3 du code de procédure civile ;
- Par voie de conséquence, dire et juger que l'ordonnance de payer n° 038/P/TC/NY/2023 DU 03 AVRIL 2023 produira son plein et entier effet ;

Au subsidiaire

- Constaté la régularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 038/P/TC/NY/2023 DU 03 AVRIL 2023 ;
- Constaté que l'opposition à injonction de payer faite le 12 mai 2023 est hors délai ;
- Déclarer irrecevable ladite opposition ;

Au très subsidiaire

- Constaté que les demandes formulées par l'Agence DAR EL SALAM SARL aux termes de son acte d'opposition sont sans objet ;
- Constaté qu'elle ne conteste ni l'existence de sa dette ni son montant aux termes de son acte d'opposition ;
- Débouter l'Agence DAR EL SALAM SARL de tous ses moyens, demandes fins et conclusions ;
- La condamner par conséquent au paiement de la somme de 15.341.214 F CFA en principal ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minutes de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner l'Agence DAR EL SALAM SARL aux dépens ;

Relativement aux faits, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA explique que, dans le cadre de ses activités relatives au pèlerinage, l'AGENCE DAR EL SALAM SARL a sollicité et obtenu auprès d'elle l'émission de billets pour le compte de ses pèlerins pour un montant global de 24.126.436 F CFA, sur lequel elle n'avait payé que la somme totale de 8.785.222 FCFA et restait devoir à son égard de la somme 15.341.214 FCFA. Mais, en dépit de la reconnaissance de cette dette et des multiples relances en vue d'un règlement à l'amiable, l'AGENCE DAR EL SALAM SARL résistait au paiement de son argent, raison pour laquelle elle avait recouru à la procédure d'injonction de payer pour obtenir l'ordonnance du Président qui a été signifiée à personne à cette Agence le 12 avril 2023 et sans qu'elle ne formule la moindre contestation.

Mais après la conversion d'une saisie conservatoire de créance en saisie attribution sur les avoirs l'AGENCE DAR EL SALAM SARL logés à la B.I.N, l'AGENCE DAR EL SALAM SARL formait curieusement opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer querellée.

Par rapport à la nullité de l'exploit d'opposition à ordonnance d'injonction de payer pour irrégularité de fond, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA invoque la violation des dispositions des articles 137 et 435-3 du code de procédure civile, notamment la mention relative à

l'avertissement donné au défendeur dans l'assignation qui constitue selon elle une règle de fond dont la violation porte atteinte aux droits de la défense et pour laquelle le texte de l'article 535-3 précité n'exige pas la démonstration d'un grief quelconque pour prononcer une telle nullité car s'agissant du droit de la défense dont son non observation équivaut déjà à un préjudice ; les jurisprudences : 2^{ème} Civ., 15 septembre 1995, Bull. 1995, II, n° 280 ; Cf. : J. Vincent et S. Guinchard op. cit ; jugement commercial du Tribunal de Commerce de Niamey n° 15 du 24/01/2017, Aff. Lamine Idi contre Boubacar Moumouni.

Pour justifier l'irrecevabilité de l'opposition à ordonnance d'injonction de payer, l'opposante excipe de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de l'AUPSRVE, 84 du code de procédure civile, en ce sens que l'ordonnance d'injonction de payer du 03 avril 2023 querellée a été signifiée en personne à l'AGENCE DAR EL SALAM SARL, par le biais de son service recevant habituellement les courriers comme en fait foi le cachet « Hadj Oumra Billetterie » et la signature sur l'acte de signification et que cette Agence n'a jamais contesté ces cachet et signature, d'où c'est à tort qu'elle prétend à la recevabilité de son opposition faite hors délai qui doit ainsi être déclarée irrecevable donnant par là même plein et entier effet à l'ordonnance attaquée.

Quant au caractère sans objet de la demande formulée par l'AGENCE DAR EL SALAM SARL à travers son opposition et sa condamnation à payer la créance objet de l'ordonnance d'injonction de payer d'espèce, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA, il réside dans la recevabilité de l'ordonnance d'injonction de payer dans la mesure où même au cas où cette opposition est reçue, selon l'article 14 de l'AUPSRVE la décision du tribunal se substituera à l'ordonnance incriminée et qu'en l'espèce la débitrice ne conteste pas sa dette à son égard. C'est pourquoi, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA demande le rejet pure et simple des demandes de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL et de la condamner au paiement de sa dette de 15.341.214 F CFA, par application de l'article 14 de l'AUPSRVE et d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

Par conclusions en du 16 juin 2023, l'AGENCE DAR EL SALAM SARL, par le truchement de son conseil qu'est la SCPA KADRI LEGAL sollicite du Tribunal de céans « d'adjuger à l'AGENCE DAR EL SALAM SARL l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans l'assignation du 12 mai 2023, de constater que la somme de 15.341.214 F CFA a été payée par l'AGENCE DAR EL SALAM SARLU, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 038/PTC/NY du 03 avril 2023 et la condamnation de la, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux dépens ».

Le conseil de l'AGENCE DAR EL SALAM SARLU, précise que ses conclusions visent tout simplement à répondre aux conclusions du 12 juin 2023 du conseil de la défenderesse.

A cet effet, pour résister à l'exception de nullité de l'opposition formée par l'AGENCE DAR EL SALAM SARLU, contrairement aux dires du conseil de la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA fondés sur les articles 435-3 et 137 du code de procédure civile, l'AGENCE DAR EL SALAM SARLU se prévaut des dispositions des articles 134, 135, 79 à 92 dudit code et la doctrine pour dire qu'il n'y a pas de nullité sans texte et il n'y a pas de nullité sans grief et que le juge ne peut prononcer la nullité qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; alors que la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA ne justifie d'aucun préjudice résultant de l'absence de l'avertissement prévu par l'article 435 du code de procédure civile.

Pour prouver la recevabilité de son opposition, le conseil de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL fait valoir de certaines jurisprudences et l'article 84 du code de procédure civile pour dire que l'acte de signification n'a jamais été délivré à la personne habilité pour recevoir les actes au nom de la personne morale comme l'a prescrit l'article 84 susvisé, d'où n'étant pas signifié à personne, le délai

d'opposition de quinze (15) jours commence à courir au premier jour de la mesure d'exécution faite par la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA ; avant de conclure que la conversion en saisie-attribution effectuée par la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA a été dénoncée le 28 avril 2023 à l'AGENCE DAR EL SALAM SARL laquelle forma opposition le 12 mai 2023, soit moins de quinze (15) jours après le délai imparti, rendant par là même régulière cette opposition.

Contre le caractère sans objet de sa demande et de la demande additionnelle liée à la contestation de la créance de la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA, l'AGENCE DAR EL SALAM SARL soutient d'une part, qu'au-delà du caractère irrégulier de la requête aux fins d'injonction de payer qu'elle a invoquée, toutes les demandes ayant trait à la contestation de la créance sont bel et bien recevable et qu'en plus, toute demande relative à la contestation de la dette a fait l'objet de la décision d'injonction de payer est recevable ; d'autre part conformément à l'article 13 de l'AUPSRVE, il incombe à la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse d'apporter la preuve de sa créance, mais celle-ci a occulté plusieurs versements effectués par l'AGENCE DAR EL SALAM SARL qui, a totalement payé sa dette et en produit la preuve du paiement de la somme de 15.341.214 F CFA arrêtée par SATGURU en décembre 2022 à travers de reçus

II. Motifs de la décision

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

2. Sur les exceptions soulevées

Attendu que la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA soulève en la forme et au principal, les exceptions de nullité de l'exploit d'opposition avec assignation et l'irrecevabilité dudit exploit d'opposition de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL, tandis que cette dernière soulève l'irrecevabilité de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer de la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA ;

a. sur la nullité de l'exploit d'opposition

Attendu que la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA fait grief l'exploit d'opposition de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL du 28 mai 2023 au motif qu'il viole les dispositions des articles 137 et 435-3 du code de procédure civile, notamment la mention relative à l'avertissement donné au défendeur dans l'assignation qui constitue selon elle une règle de fond dont la violation porte atteinte aux droits de la défense et pour laquelle le législateur à travers les dispositions de l'article 535-3 précité n'exige pas la démonstration d'un grief quelconque pour prononcer une telle nullité car s'agissant du droit de la défense dont son non observation équivaut déjà à un préjudice ;

Qu'elle excipe des jurisprudences : 2^{ème} Civ., 15 septembre 1995, Bull. 1995, II, n° 280 ; Cf. : J. Vincent et S. Guinchard op. cit ; jugement commercial du Tribunal de Commerce de Niamey n° 15 du 24/01/2017, Aff. Lamine Idi contre Boubacar Moumouni pour justifier ses dires ;

Attendu que l'AGENCE DAR EL SALAM SARLU réfute les prétentions de SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA en se prévalant des dispositions des articles 134, 135, 79 à 92 dudit code et la

doctrine pour dire qu'il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief et que le juge ne peut prononcer la nullité qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; alors que la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA ne justifie d'aucun préjudice résultant de l'absence de l'avertissement prévu par l'article 435 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est constant que l'acte incriminé n'indique pas ces mentions et qu'il est indéniable qu'aux termes des dispositions des articles 79 et 435 du code de procédure civile que l'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par la nullité de l'exploit et que selon l'article 1^{er} dudit **code ses dispositions s'appliquent devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales, sous réserve des règles spéciales à chacune d'elles.** » ;

Attendu en outre que **l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA abroge en son article 336 "toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties"**;

Attendu qu'il s'ensuit que "les lois de fond et de procédure de l'AUPSRVE s'appliquent exclusivement à toute mesure d'exécution force à l'exclusion des toute disposition de droit interne contraire. Par conséquent, il ne saurait être reproché au tiers saisi de n'avoir pas accompli une diligence prescrite par une loi nationale" (CCJA, 1ère ch. Arr.n°095/2016 du 26 mai 2016, Aff. BANQUE TLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE C/ Mme KOUADIO MANZAN Bernadette; et "ont seule vocation à s'appliquer aux procédures de Recouvrement engagées après leur entrée en vigueur" (CCJ, 1ère ch. Arr. n°04/2018 du 22 fév.2018, Aff. M.GAGOU KOSSIMI SETIWU C/ Sté ECOBANK TOGO SA);

Attendu que les Actes Uniformes ont une portée supranationale;

Qu'il s'ensuit que les dispositions du code de procédure civile susvisé ne s'appliquent pas au régime de nullités prévu à cet Acte Uniforme;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient dès lors de rejeter l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'opposition du 28 mai 2023;

b. Sur l'exception d'irrecevabilité de l'exploit d'opposition de l'agence DAR EL ASSALAM

Attendu que le conseil de la Société SATGURU TRAVEL et TOURS SERVICES estime que l'opposition de la requérante est intervenue hors délai ; que par conséquent, elle doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que, pour sa part, le conseil de l'AGENCE DAR EL ASSALAM soutient que la signification ne lui a pas été faite à personne ; que le délai de 15 jours prévu par la loi ne commence à courir, à son égard, qu'à compter du premier acte d'exécution qui lui est signifié ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Que le délai pour faire opposition à injonction de payer est de 15 jours à compter de la signification de l'Ordonnance à peine de forclusion ;

Que l'article 84 du code de procédure civile dispose que « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé du pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier...» ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la procédure, notamment de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°38/PTC/NY/2023 du 03 avril 2023, que cette ordonnance a été signifiée le 12/04/2023 à l'Agence Dar El Salam signé et cacheté par le service billetterie et copie y été délaissée; Que le responsable dudit service a apposé son cachet et sa signature sur cet exploit de signification ; Que l'attitude de celui-ci qui consiste à accepter la signification de l'ordonnance sans indiquer un autre service qui serait habilité à recevoir le courrier prouve à suffisance que les courriers destinés à Cette Agence sont reçus par son service billetterie ;

Attendu qu'il est constant que le service billetterie de l'Agence Dar El Salam pose des actes au nom et pour le compte de celle-ci et ce, comme en atteste la reconnaissance de dette du 09 décembre 2022 et peut de ce fait être considéré comme un fondé de pouvoir de la requérante habilité à recevoir le courrier de ladite AGENCE ;

Attendu de tout ce qui précède, qu'il convient de conclure que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été faite à personne de la requérante et ce, conformément aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Attendu que, par conséquent, la signification étant faite à personne le 12 avril 2023 et une attestation de non opposition a été délivrée par le Greffier en Chef par intérim du Tribunal de Commerce de céans le 28/04/2023 à 10 h 12 et il a fallu ce 28 avril 2023 à 12 heures 28 minutes pour que l'Agence Dar El Salam forme son opposition contre l'ordonnance querellée ; Qu'il ressort de ces actes que l'opposition de cette Agence a été faite plus de quinze (15) jours de la signification, voire hors délai, d'où elle est par conséquent forclosé ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer l'opposition formée par l'AGENCE DAR EL ASSALAM irrecevable ;

3. Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.»

Qu'il convient de condamner l'AGENCE DAR EL SALAM SARL aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et premier ressort après avis délibératifs des juges consulaires :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'opposition du 28 mai 2023 soulevée par la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE comme étant mal fondée;
- Reçoit cependant l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'exploit d'opposition du 28 mai 2023 de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL soulevée par la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE;
- Déclare irrecevable l'opposition de de l'AGENCE DAR EL SALAM SARL contre l'ordonnance d'injonction de payer n°038/P/TC/NY/2023 du 03 avril 2023 rendue par le président du Tribunal de

commerce de Niamey pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) de l'OHADA;

- Condamne l'AGENCE DAR EL SALAM SARL aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision, au Greffe du Tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10 AOÛT 2023

LE GREFFIER EN CHEF